REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

VILLE
DE
CHAMPS-SUR-MARNE

PROCÈS VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 11 MAI 2026

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 11 MAI 2026

L'an deux mille vingt-six, le onze mai, à 19h00, le Conseil municipal de la Commune de CHAMPS-SUR-MARNE, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Michel COLAS, Maire.

DATE DE CONVOCATION :

30 AVRIL 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS :

EN EXERCICE :	**35**
PRÉSENTS :	**28**
ABSENTS REPRÉSENTÉS :	**05**
VOTANTS :	**33**

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Ghislaine IANNAZZO

Présents :
Michel COLAS, Jean-Patrick MARTY, Anisoara MARTIN, David QUERY, Mylène RIAD, Manysa ZIELINSKI, El Mehdi NAAINIAA, Sophie GUEYRARD, Jérôme PRIGENT, Annick COLAS, James APPAVOU, Henri BERREBI, Jérôme HOAREAU, Alain LECLERC, Sophie CHALOM, Ghislaine IANNAZZO, France COUVERCHEL, Nicodème ADZRA, Vanessa BAULNY, Céline COIFFARD, Kevin ZIELINSKI, Maud TALLET, Marie SOUBIE, Guillaume CLIN, Daniel ALARÇON, Sébastien MAUMONT, Julie GOBERT, Mourad HAMMOUDI

Absents, excusés et représentés :
Alexandre PHRACHANPHENG qui a donné pouvoir à Jean-Patrick MARTY, Jocelyne BALLEREAU qui a donné pouvoir à Annick COLAS, Anya ADANE qui a donné pouvoir à El Mehdi NAAINIAA, Corinne LEGROS-WATERSCHOOT qui a donné pouvoir à Maud TALLET, Hubert DE VILLÈLE qui a donné pouvoir Mourad HAMMOUDI

Absents : Marc MANIRY, Danièle ADAD

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h00, procède à l'appel et propose au Conseil municipal de charger Madame Ghislaine IANNAZO, d'assurer le secrétariat de la séance, fonction que celle-ci accepte.

Monsieur le Maire fait la déclaration suivante : « Mes chers collègues, mesdames et messieurs, donc, je souhaite revenir quelques instants, avant de commencer, sur la cérémonie du huit mai qui s'est tenue il y a quelques jours dans notre commune. Je veux tout d'abord remercier sincèrement l'ensemble des élus, les anciens combattants, les représentants associatifs, les porte-drapeaux, les agents municipaux, ainsi que les Campésiens, venus nombreux participer à ce moment de recueillement et de mémoire. Le huit mai est une date essentielle pour notre nation, elle honore la victoire sur la barbarie, rend hommage à ceux qui se sont battus pour la liberté et nous rappelle l'exigence permanente de paix, de fraternité et de transmission. Je me réjouis de la présence nombreuse à cette cérémonie qui témoigne de l'attachement de notre ville à ses valeurs républicaines. Avant d'aborder l'ordre du jour, je souhaite dire quelques mots concernant les préparations des commissions municipales. Je tiens tout d'abord à remercier très sincèrement l'ensemble des agents de la ville pour le travail considérable accompli ces dernières semaines. Depuis le début du mandat, nos services sont pleinement mobilisés pour assurer la continuité de l'action publique, accompagner la mise en place de la nouvelle équipe municipale et préparer, dans un délai particulièrement contraint, l'ensemble des instances nécessaires au bon fonctionnement de notre collectivité. Cet engagement mérite d'être salué, car chacun a pu mesurer l'intensité de la tâche demandée aux équipes municipales en ce début de mandat. Je souhaite également indiquer en toute transparence, que certains dossiers relatifs aux commissions n'ont malheureusement pas pu être transmis dans les délais que nous aurions souhaités. Nous en sommes pleinement conscients, cela ne résulte ni d'un manque de sérieux, ni d'un défaut d'organisation, mais simplement de la charge de travail importante qui pèse actuellement sur les services, appelés à traiter simultanément de nombreux sujets structurants. C'est pourquoi j'en appelle à l'indulgence et à la compréhension de chacun. Notre responsabilité collective est aussi de reconnaître l'investissement des agents qui œuvrent, avec professionnalisme et dévouement, au service de la commune et de ses habitants. Je sais pouvoir compter sur l'esprit constructif de notre assemblée pour accompagner cette période de transition et permettre à chacun de travailler dans de bonnes conditions. Je vous remercie ».

053/ <u>OBJET</u> : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (C.C.S.P.L.)

Suite aux élections municipales du 22 mars dernier et à l'élection du Maire le 28 mars 2026, il convient de désigner les membres de la Commission consultative des services publics locaux (C.C.S.P.L.).

Par délibération n°05 du 07 avril 2014, le Conseil municipal a créé cette C.C.S.P.L.,

En effet, conformément à l'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et à la Circulaire ministérielle du 07 mars 2003, les Communes de plus de 10 000 habitants, notamment, doivent créer une C.C.S.P.L., pour l'ensemble des services publics qu'elles confient à un tiers par une convention de délégation de service public ou qu'elles exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Dans le respect de cette même Circulaire de 2003, cette même délibération de 2014 a fixé la composition de ladite Commission ainsi qu'il suit :

- Le Maire ou son représentant, qui est président de droit,
- 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus par le Conseil municipal en son sein*,
- 5 représentants titulaires et 5 représentants suppléants d'associations locales d'usagers ou de consommateurs, œuvrant dans les domaines économique ou commercial, familial, des personnes handicapées, environnemental, social ou professionnel, des transports, du logement, qui sont nommés par le Conseil Municipal après appel à candidatures.

La durée du mandat de la C.C.S.P.L. est identique à celle du mandat du Conseil municipal.

*Les 10 membres du Conseil municipal sont élus à la représentation proportionnelle. Et en vertu de l'article L.2121-21 du C.G.C.T. :

- ✓ les membres sont élus au scrutin secret, sauf accord unanime pour procéder par scrutin public ;
- ✓ si une seule liste est présentée lors de cette séance après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant.

Puis le Maire donnera lecture des résultats de la désignation des membres de la C.C.S.P.L..
Afin de pouvoir désigner les membres élus du Conseil Municipal, chaque liste candidate devra être remise à la Direction Générale, au plus tard à l'ouverture de cette séance du Conseil Municipal, sur une feuille blanche de format A4 (manuscrite ou dactylographiée), chaque liste comportant distinctement :

- Le nom de la liste candidate à la C.C.S.P.L.,
- Les nom et prénom des candidats aux postes de titulaires,
- Les nom et prénom des candidats aux postes de suppléants.

En cas de vote au scrutin secret (sauf unanimité pour un vote au scrutin public), ces listes seront reprographiées en 35 exemplaires afin de constituer les bulletins de vote. Les élus sont informés que pour chacun, un bulletin blanc et une enveloppe seront mis à leur disposition dans une sous-chemise, et une urne pour y déposer leur enveloppe.

Ainsi, il est proposé aux membres du Conseil municipal de :

- **procéder par scrutin public à l'élection des membres de la C.C.S.P.L., sous réserve de l'unanimité ;**
- **élire ses 10 membres du Conseil municipal, soit 5 titulaires et 5 suppléants (outre le Maire président de droit) ;**

Monsieur CLIN s'étonne de l'objet de cette note puisqu'il lui semblait qu'au dernier conseil municipal la désignation avait déjà été effectuée.

Monsieur le Maire lui répond qu'il s'agissait non du C.C.S.P.L. mais de la Commission de délégation des services publics, C.D.S.P.

À la demande de Monsieur le Maire sur la déclaration de candidat, Monsieur ALARÇON propose, pour son groupe, en titulaire Guillaume CLIN et en suppléant Corinne LEGROS-WATERSCHOOT.

Monsieur le Maire propose, pour son groupe, en titulaires Jean-Patrick MARTY, Marc MANIRY, Nicodème ADZRA, Sophie CHALOM, Manysa ZIELINSKI, en suppléants, Alexandre PHRACHANPHENG, Alain LECLERC, Ghislaine IANNAZZO, Céline COIFFARD, Henri BERREBI

Délibération :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1413-1 et L.2121-21 ;

VU la circulaire ministérielle du 07 mars 2003 relative à la Commission consultative des services publics locaux (C.C.S.P.L.) ;

VU la Délibération n°05 du 07 avril 2014, par laquelle le Conseil municipal a créé la C.C.S.P.L. et fixé sa composition ;

VU le Procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints lors du Conseil municipal d'installation du 28 mars 2026 suite aux élections municipales du 22 mars 2026.

CONSIDÉRANT que les communes de plus de 10 000 habitants notamment, doivent créer une C.C.S.P.L., pour l'ensemble des services publics qu'elles confient à un tiers par une convention de délégation de service public ou qu'elles exploitent en régie dotée de l'autonomie financière ;

CONSIDÉRANT que suite au renouvellement du Conseil municipal, il convient de désigner les membres de la C.C.S.P.L., car la Commune délègue les services publics de distribution du gaz et de l'électricité ainsi que les services relatifs à la mise à disposition, l'installation, l'entretien, la maintenance et l'exploitation de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires sur le domaine public de la ville ;

CONSIDÉRANT qu'outre le Maire, président de droit de la C.C.S.P.L. (ou son représentant), celle-ci est composée de :

- 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus par le Conseil Municipal en son sein,
- 5 représentants titulaires et 5 représentants suppléants d'associations locales d'usagers ou de consommateurs, œuvrant dans les domaines économique ou commercial, familial, des personnes handicapées, environnemental, social ou professionnel, des transports, du logement, qui sont nommés par le Conseil Municipal après appel à candidatures,

CONSIDÉRANT les règles de désignation des membres élus du Conseil municipal suivantes :

Chaque liste candidate devra être remise à la Direction générale, au plus tard à l'ouverture de cette séance du Conseil municipal, sur une feuille blanche de format A4 (manuscrite ou dactylographiée), chaque liste comportant distinctement :

- Le nom de la liste candidate à la C.C.S.P.L.,
- Les nom et prénom des candidats aux postes de titulaires,
- Les nom et prénom des candidats aux postes de suppléants,

En cas de vote au scrutin secret (sauf unanimité pour un vote au scrutin public), ces listes seront reprographiées en 35 exemplaires afin de constituer les bulletins de vote. Les élus sont informés que pour chacun, un bulletin blanc et une enveloppe seront mis à leur disposition dans une sous-chemise, et une urne pour y déposer leur enveloppe ;

CONSIDÉRANT que les 10 membres du Conseil municipal sont élus à la représentation proportionnelle, au scrutin secret sauf accord unanime pour procéder par scrutin public, et que si une seule liste est présentée lors de cette séance après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, le Maire donnant lecture des résultats de la désignation des membres de la C.C.S.P.L. ;

CONSIDÉRANT les listes candidates des élus présentées par les membres du Conseil municipal, après appel à candidatures,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Michel COLAS, Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DÉCIDE, à l'unanimité, de procéder par scrutin public à la désignation des membres de la Commission consultative des services publics locaux (C.C.S.P.L.), outre le Maire président de droit ;

ÉLIT au scrutin public les 10 membres du Conseil municipal pour siéger au sein de la C.C.S.P.L. suivants :

Avec 33 votants, dont 2 abstentions (Julie GOBERT et Sébastien MAUMONT),
Par 24 POUR la liste « Unis pour protéger et redonner vie à Champs », soit 4 sièges de titulaires et 4 sièges des suppléants attribués,
Par 7 POUR la liste « Ville citoyenne et solidaire », soit 1 siège de titulaires et 1 siège de suppléant attribué :

- 5 membres titulaires :
 Jean-Patrick MARTY
 Marc MANIRY
 Nicodème ADZRA
 Sophie CHALOM
 Guillaume CLIN

- 5 membres suppléants :
 Alexandre PHRACHANPHENG
 Alain LECLERC
 Ghislaine IANNAZZO
 Céline COIFFARD
 Corinne LEGROS-WATERSCHOOT

PRÉCISE que la durée du mandat de la C.C.S.P.L. est identique à celle du mandat du Conseil municipal.

054/ OBJET : INDEMNITÉS DE FONCTION ALLOUÉES AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX

Par délibération n°023 du Conseil municipal du 13 avril 2026, l'assemblée délibérante a approuvé les conditions de versement des indemnités mensuelles de fonction des élus, avant majorations.

L'administration a présenté une décision qui proposait une répartition du montant global entre tous les élus, mais qui ne tenait pas compte de la demande spécifique de maintenir strictement les indemnités des élus conformément au mandat précédent.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal de délibérer à nouveau afin de prendre en compte cette demande.

Pour rappel, le montant maximal des indemnités est fixé en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, et selon la strate démographique de la commune. L'indemnité versée aux adjoints et aux conseillers délégués peut dépasser les taux maximaux légaux, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

À ce jour, notre Commune compte 27 451 habitants (décret n°2025-11362 du 26 décembre 2025 portant authentification des chiffres de la population pour 2026), et l'indice brut terminal est de 1027 (soit 4 110,52 euros mensuel) depuis le 1er janvier 2024, en vertu du Décret n°2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissement publics d'hospitalisation.

Dès lors, pour les communes comptant entre 20 000 et 49 999 habitants, les indemnités de fonction brutes mensuelles peuvent être fixées au maximum ainsi qu'il suit :

- ✓ Pour le Maire : 90 % de l'indice brut terminal (soit 3 699,47 €) ;
- ✓ Pour les adjoints : 33 % de l'indice brut terminal (soit 1 356,47 € par adjoint) ;
- ✓ Pour les conseillers municipaux (ni Maire ni adjoint) : 6 % de l'indice brut terminal (soit 246,63 € par conseiller), mais comprise dans l'enveloppe indemnitaire globale du Maire et des adjoints ;
- ✓ Pour les conseillers délégués : (pas de taux maximal) comprise dans l'enveloppe indemnitaire globale du Maire et des Adjoints, et non-cumulable avec l'indemnité de 6% ci-dessus.

En aucun cas, l'indemnité versée à un adjoint ou à un conseiller délégué ne peut dépasser celle versée au Maire.

Ainsi, l'enveloppe globale des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints reste identique, soit de 17 264,17 € [=3 699,47 + (1 356,47 x 10)], soit 420 % de l'indice brut terminal.

Le Maire demande au conseil municipal de lui fixer une indemnité de fonction, inférieure à celle fixée automatiquement au taux maximum sus-indiqué. Ce taux doit être fixé par délibération.

Par conséquent, il est proposé de fixer les indemnités suivantes:

- l'indemnité de fonction de Maire à 81 % de l'indice brut terminal de la fonction publique en vigueur (représentant à ce jour 3 329,42€) ;
- l'indemnité de fonction des adjoints à 26,10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique en vigueur (représentant à ce jour 1 072,85€ par adjoint) ;
- l'indemnité de fonction des conseillers délégués à 13 % de l'indice brut terminal en vigueur (représentant à ce jour 534,37 € par conseiller délégué).

Ces indemnités proposées figurent dans le tableau récapitulatif joint à la présente note, et il sera annexé à la délibération.

En outre, la Direction générale des collectivités locales (D.G.C.L.) précise sur son site www.collectivites-locales.gouv.fr : « À chaque revalorisation du point d'indice de la fonction publique, les indemnités des élus locaux sont automatiquement augmentées ». Ainsi, si la valeur du point d'indice change, les indemnités aussi sans qu'une nouvelle délibération du Conseil municipal ne soit nécessaire. À contrario, il n'est pas indiqué qu'en cas d'évolution de l'indice lui-même, le montant des indemnités évolue également de manière automatique. Il est donc proposé de prévoir cette éventualité dans la présente délibération.

Les élus sont informés que les indemnités de fonction sont assujetties aux cotisations sociales obligatoires (contribution sociale généralisée C.S.G., contribution au remboursement de la dette sociale C.R.D.S., cotisation à la retraite de l'IRCANTEC, etc), aux cotisations de retraites facultatives, et à l'impôt sur le revenu.

Enfin, il est précisé qu'en vertu de l'article L.2123-22 du C.G.C.T., l'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct, par deux décisions qui « peuvent intervenir au cours de la même séance ». Ces majorations doivent être calculées sur la base des montants des indemnités votées par le Conseil municipal (et non des taux maximaux fixés par la Loi).

Ainsi, il est proposé aux membres du Conseil municipal de :

- **Approuver le retrait de la délibération n°023 du Conseil municipal du 13 avril 2026 ;**

- **Approuver les conditions de versement des indemnités mensuelles de fonction des élus (avant majorations) suivantes :**

 - **Ne pas allouer l'indemnité de fonction des conseillers municipaux, sauf l'indemnité des conseillers délégués ;**
 - **Fixer l'indemnité de fonction de Maire à 81 % de l'indice brut terminal de la fonction publique en vigueur, à compter du 28 mars 2026 ;**
 - **Fixer l'indemnité de fonction des adjoints à 26,1 % de l'indice brut terminal de la fonction publique en vigueur ;**
 - **Fixer l'indemnité de fonction des conseillers délégués à 13 % de l'indice brut terminal en vigueur, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale du Maire et des adjoints ;**
 - **Ne pas allouer l'indemnité du Maire à un adjoint ou à un autre conseiller municipal qui le suppléerait ;**
 - **Préciser que le versement des indemnités est subordonné au caractère exécutoire de la présente délibération, ainsi qu'au caractère exécutoire des arrêtés de délégations du Maire aux adjoints et autres conseillers municipaux ;**
 - **Préciser que les indemnités de fonction des élus locaux seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice, ainsi que de l'évolution de l'indice brut terminal de la fonction publique.**

Monsieur le Maire : « Je souhaite rappeler avec clarté ce que j'avais indiqué lors du précédent Conseil Municipal. Je ne souhaite pas augmenter les indemnités des élus. Ma position a toujours été constante et sans ambiguïté, ne pas modifier les taux existants et faire preuve de sobriété dans l'utilisation de l'argent public. Or, une erreur s'est glissée dans le tableau annexé à la délibération votée précédemment. Erreur qui ne respectait pas la volonté politique que j'avais expressément formulée devant cette assemblée. Dès que cette situation a été identifiée, j'ai souhaité qu'elle soit corrigée dans les plus brefs délais. C'est le sens de la délibération qui vous est soumise ce soir : rétablir fidèlement l'engagement pris devant les habitants et devant le Conseil Municipal. Je regrette toutefois que certains aient choisi de transformer cette erreur en polémique organisée en se livrant à une véritable cabale numérique alimentée quotidiennement notamment par des comptes créés pour l'occasion. Chacun est libre de débattre, de critiquer et de contester. C'est le principe même de la démocratie. Mais encore faut-il que ce débat repose sur des phases sincères et sur une volonté réelle d'éclairer nos concitoyens. Le débat démocratique mérite mieux que les campagnes artificielles, les approximations et les procès d'intention. Pour ma part, je resterai fidèle à une ligne simple : sérieux budgétaire, transparence et respect des deniers publics. Je veux d'ailleurs rappeler un élément concret. L'équipe municipale que je conduis coûtera moins cher à la collectivité que la précédente, puisque nous comptons cinq conseillers délégués indemnisés, contre six auparavant. De la même manière, j'ai souhaité mettre fin à certaines pratiques qui ne me paraissent pas conformes à une gestion rigoureuse de l'argent public, notamment la prise en charge totale du voyage d'un élu lorsqu'il accompagnait les seniors lors de séjours organisés par la commune. Donc, je le dis simplement, cela n'est pas normal. Cette pratique est désormais terminée. Les responsabilités municipales exigent exemplarité, mesure et respect de chaque euro dépensé. C'est dans cet esprit que nous corrigeons aujourd'hui cette délibération et que nous continuerons d'agir tout au long du mandat. »

Monsieur ALARÇON : « Monsieur le Maire, chers collègues. Nous sommes donc convoqués pour un conseil municipal extraordinaire avec seulement trois points à l'ordre du jour. Deux en réalité, puisque les deux et trois sont en fait le même sujet. Monsieur le Maire, ce projet de délibération appelle plusieurs remarques de ma part. Premièrement, vous venez de présenter ce point sur les indemnités de fonction il y a à peine un mois au conseil municipal du 13 avril. Traditionnellement, un conseil municipal se tient au mois de juin, vous avez d'ailleurs évoqué la date du 8 juin prochain. Était-il vraiment indispensable de nous convoquer pour seulement deux points à l'ordre du jour ? Ces deux points ne pouvaient-il pas attendre le conseil municipal de juin ? Quel est le caractère d'urgence qui justifie ce conseil municipal extraordinaire ? Aucun. Quand vous parlez d'efficacité, vous parlez d'une gestion municipale qui permettra de dépenser moins que la précédente, on est mal parti, puisque la préparation d'un conseil municipal, la présence des personnels administratifs à son conseil municipal, pour seulement trois points en termes d'efficacité, je pense qu'on a vu une meilleure démonstration. Par ailleurs de mémoire, au cours des six dernières années, je n'ai pas le souvenir que nous ayons été convoqués pour un conseil municipal avec aussi peu de points à l'ordre du jour et des points avec une si modeste importance. Alors l'explication de ce conseil municipal inédit se trouve certainement ailleurs, dans ce fameux point numéro deux. Ce sera ma deuxième remarque. Au cours du dernier conseil municipal, nous vous avons fait remarquer que cette délibération, la toute première de votre mandat en dehors des délibérations d'installation du conseil, était particulièrement mal venue, puisqu'elle consistait à augmenter vos indemnités et celles de vos adjoints. Ça, c'est une réalité, Monsieur le Maire. C'est la réalité du précédent conseil municipal. Vous avez présenté une délibération qui conduisait à augmenter les indemnités, les vôtres et celles de vos adjoints et conseillers municipaux délégués. Vous avez compris, malheureusement tardivement, que pour un premier message envoyé à vos électeurs et à la population campésienne en général, c'était particulièrement contreproductif. Vous avez d'autant moins d'excuses, Monsieur le Maire, que ce tableau des indemnités des élus de l'équipe sortante a été diffusé lors du dernier débat d'orientation budgétaire. Dans ce tableau, il était indiqué pour le maire 4 568,85 €, pour les adjoints 1 591,39 € et pour les délégués, 614,52 €, c'est les montants du précédent mandat. Or, lors du dernier Conseil, le 11 avril, vous nous avez fait voter les montants suivants, pour le maire, 4 794,46 €, soit 225 € en plus par mois, soit une augmentation de 5%, pour les adjoints 1 600,53 € et pour les délégués, 685,43 €, soit une augmentation de 11%. Alors, après avoir fait campagne sur la bonne gestion financière et les économies, vous arriviez lors du dernier conseil avec comme priorité, c'est le point numéro 1 à l'ordre du jour le fait de vous augmenter vos indemnités payées sur l'argent du contribuable. Nous sommes intervenus longuement sur ce point lors du dernier Conseil. Nous avons fait remarquer qu'il y avait là une décision pour le moins maladroite, mal venue, puisqu'elle consistait à augmenter les indemnités. Alors, pour la petite histoire, on augmente les indemnités, et puis on se retrouve avec un nombre de commissions municipales moindre que lors de la dernière mandature. Donc, il y a bien un décalage entre l'indemnité qui prend en compte un certain nombre d'obligations

moindre de la part des nouveaux maires adjoints. Il a fallu que de nombreux Campésiens vous interpellent dans la rue, sur les réseaux sociaux et expriment leur indignation sur cette mesure injuste et incompréhensible. Incompréhensible et injuste dans l'absolu, mais injuste et incompréhensible par rapport à votre campagne électorale, Monsieur COLAS. Se servir soi-même avant de servir l'intérêt général. C'est ça le message que vous avez envoyé lors du dernier conseil. Alors vous avez fini par céder, par rebrousser chemin. Et pour bien marquer le coup, vous en faites un conseil municipal extraordinaire, un conseil municipal spécial retour en arrière. Mais bon, vous avez fini par comprendre le message des habitants, c'est l'essentiel. Mais il reste des interrogations. Ce sera ma troisième remarque. Il arrive, Monsieur COLAS, Monsieur le Maire, il arrive que des erreurs soient commises. C'est humain, c'est normal. On ne maîtrise pas tout. Encore faut-il avoir une attitude loyale et honnête lorsque l'on commet des erreurs. Savoir assumer ses erreurs ou ses maladresses sans reporter la faute sur quelqu'un d'autre. Monsieur le Maire, vous décidez de revenir sur cette délibération car, dites-vous, une erreur s'est glissée, une erreur a été commise, contraire à votre volonté. C'est très bien de corriger ses erreurs, mais dans le cas présent, vous vous y prenez de la pire des manières. A la lecture de la note explicative de synthèse, j'ai été choqué de l'explication qui est donnée. Croyez-moi, je ne suis pas le seul. Vos remarques en introduction de ce conseil, vous expliquez que les services ont une charge de travail importante, ce qui est très certainement le cas. Malheureusement, ces remarques ne suffisent pas à atténuer ma stupéfaction. Vous dites dès le deuxième paragraphe de la note de synthèse, "l'administration a présenté une décision qui proposait une répartition du montant global entre tous les élus, mais qui ne tenait pas compte de la demande spécifique de maintenir strictement les indemnités des élus conformément au mandat précédent". Monsieur le Maire, je suis désolé de vous le dire aussi directement, mais votre attitude est particulièrement malhonnête, pour ne pas parler d'une attitude lâche. L'administration est au service de la municipalité. Elle conseille, elle co-élabore, elle gère. Mais en dernier ressort, elle exécute les consignes et met en application les orientations politiques. A aucun moment vous ne pouvez raisonnablement blâmer l'administration, comme vous le faites dans la note, pour avoir dites-vous "présenté une décision à votre place". Ce n'est pas l'administration qui présente des décisions, c'est vous, Monsieur le Maire. Et l'administration ne fait que travailler en application de vos consignes et de vos directives. Il est particulièrement lâche et malhonnête de votre part de rendre l'administration responsable de cette erreur, de cette situation, qui vous oblige à présenter une nouvelle fois cette délibération. Mais je dois vous le dire, on commence à être habitué malheureusement, vous n'assumez pas vos propos et vos décisions, Monsieur le maire. Il y a eu l'épisode du fameux tract de fin de campagne dans lequel vous promettiez moins d'impôts et moins de gaspillage. Cette explication nous a valu, lors du dernier Conseil, une explication complètement surréaliste de votre part sur le fait que vous n'aviez jamais promis moins d'impôts, alors que le tract est certainement encore au domicile d'un certain nombre de nos concitoyens. Maintenant, vous augmentez vos indemnités, mais vous revenez en arrière devant le tollé général que cela a suscité dans la population, et vous revenez en arrière alors que, lors du dernier conseil, vous avez été alerté, vous avez été sensibilisé par les déclarations de l'opposition sur cette décision qui a été encore une fois mal venue et pour le moins maladroite, mais vous n'en avez pas tenu compte. Sur le fond, il est normal de faire bénéficier les élus d'une indemnité, mais sur la forme et au regard de cette manœuvre par laquelle vous tentez de vous dédouaner de vos responsabilités, évidemment nous voterons contre cette délibération. Merci. »

Monsieur le Maire dit ne pas être étonné du discours de Monsieur ALARÇON et considère qu'il a fait preuve d'injure publique en le traitant de malhonnête et de lâche.

Monsieur ALARÇON : « ce n'est absolument pas ce que j'ai dit. J'ai qualifié vos méthodes. »

Monsieur le Maire insiste en lui répondant qu'il le note comme une injure publique. Et reprend, "Et donc je ne suis pas étonné. Vous faites votre propre histoire. J'ai repris la note, effectivement, de ce que j'avais dit la dernière fois. Étant convaincu de ce que je disais, qu'il n'y avait pas d'augmentation de ces indemnités, il y avait effectivement une erreur qui a été assumée. Et c'est pourquoi nous faisons un conseil municipal aussi rapidement, c'est pour ne pas bénéficier personnellement et les élus de la même façon de cette erreur, puisque si nous l'avions menée jusqu'à juin, nous aurions perçu les indemnités erronées jusqu'au huit juin. C'est pour cela que nous avons voulu le faire dès maintenant, dans un souci d'économie. Et ne prêtez pas des intentions qui ne sont pas les miennes. Ne faites pas votre propre histoire. L'histoire, elle, est celle que j'ai donnée et c'est la seule réalité ».

Madame TALLET : « Je suis d'autant plus étonnée de votre réponse que c'est moi qui suis intervenue sur les questions de vos indemnités. Et c'est moi qui vous ai fait remarquer votre augmentation de 5%. Je trouve dommage que vous n'ayez pas écouté ce que nous disions, d'autant que vous étiez le mieux placé pour savoir que je n'essayais pas de vous faire un procès d'intention puisque, parmi les nouveaux

élus de votre majorité, seul vous aviez eu le tableau des indemnités lors du rapport sur les orientations budgétaires et Monsieur LECLERC, qui touchait précédemment une indemnité en tant que délégué de ma majorité et qui a très bien vu, lui aussi, qu'il était augmenté dans ses nouvelles fonctions de délégué de votre majorité. Donc, vous auriez dû écouter ce que je vous avais dit, parce que quand, ensuite, j'ai relayé ce qui s'était passé au conseil municipal, je n'ai repris que ce qui vous a été déclaré publiquement ici, sans par ailleurs vouloir vous faire un procès d'intention, mais c'est moi-même qui vous ai dit que vous étiez augmenté de 5% et que vous aviez augmenté de 11% les délégués, à 9 € sur les adjoints, je n'y étais pas restée. Je trouve dommage qu'effectivement vous m'ayez répondu à cette époque que vous aviez fait une autre répartition de l'enveloppe globale et que cela aboutissait à l'augmentation dont vous avez dit vous-même et on le verra au compte-rendu quand on l'aura la prochaine fois, que vous trouviez ça naturel, ce qui, sur le fond, n'est pas faux. Mais là j'interviens sur un autre point. Parce que vous avez sous-entendu qu'on avait payé un séjour gratuit à la maire-adjointe aux Séniors et qu'à partir de là, nous avions dilapidé l'argent public. Là, je trouve que ce propos est pour le moins malaisant, comme diraient les jeunes maintenant, pas tout à fait, pour ma part, validé en tant que professeur de français d'une certaine époque, mais c'est dans le dictionnaire. Parce que, justement, on a toujours discuté de cette question au niveau du secteur solidarité et vous êtes membre de la commission et vous le savez. La présence de Madame Nicole LAFFORGUE a toujours été prise comme étant l'accompagnante, de façon à ce qu'on ne déséquilibre pas le secteur solidarité en déléguant un salarié de la ville pour accompagner au quotidien les personnes âgées, lors du séjour. Tout le monde, et notamment les séniors qui ont participé, peuvent témoigner aujourd'hui que Nicole LAFFORGUE, puisque quelque part vous l'avez nommée implicitement comme ayant eu un avantage indu par rapport à une pratique honnête, ils pourront témoigner auprès de vous que c'était une accompagnatrice au plein sens du terme pour essayer de régler les problèmes du quotidien qui peuvent exister quand on accompagne des personnes âgées, sans vouloir les disqualifier parce qu'elles ont ou des problèmes de santé ou quelques problèmes d'inaptitude. Et je trouve vraiment que l'illustration que vous avez faite de cet accompagnement par Nicole LAFFORGUE au séjour des personnes âgées, en disant qu'elle avait pris indûment sur l'argent public, est une méthode lâche et malhonnête. »

Madame GOBERT : « Monsieur le Maire, chers collègues, je pense aussi que vous pouvez plaider l'erreur, mais, de fait, lors du dernier conseil municipal, nous étions plusieurs à vous dire que cela se traduisait par une augmentation des indemnités. Donc, effectivement, on voit bien que la population l'a très mal vécu, pour différentes raisons et notamment parce que, au quotidien, c'est difficile comme cela l'est pour les agents municipaux, dont vous avez largement parlé et à qui vous demandez des changements importants. Ce qui m'amène à réagir à votre propos introductif, puisque nous n'avons pas pu avoir cet échange. Nous avons effectivement des commissions prochainement dont nous n'avons pas reçu l'ensemble des délibérations. Je peux entendre que vous plaidiez que, effectivement, les services ont beaucoup de travail, mais nous, on a une commission dans moins de quarante-huit heures sur lesquelles on a quinze dossiers. Nous sommes des gens qui travaillons les dossiers. Donc, vous voyez qu'évidemment, on ne sera pas en capacité de pouvoir les travailler avec la compétence qui est nécessaire derrière. Donc, je pense, et vous l'avez de nombreuses fois souligné lors du précédent mandat, qu'il ne nous est pas possible de travailler de manière intelligente ensemble si vous ne communiquez pas cinq jours à l'avance les dossiers, et singulièrement pour celle qui se tient mercredi. Le troisième point et puisque vous plaidez l'erreur est qu'effectivement, on doit être dans un travail constructif vous avez fait une publication qui est une Lettre du Maire, qui a été distribuée auprès de toute la population qui vous permet de vous présenter ainsi que votre équipe. Vous savez que les oppositions ont un droit de parole dans toute publication qui est faite et écrite et qu'il vous faut donc pouvoir nous la donner quel que soit le moyen, mais relativement rapidement. Je vous remercie. »

Monsieur LECLERC : « J'ai trois points. Le premier, je rappelle que je ne touchais plus rien du tout à la fin du dernier mandat, je n'avais plus du tout d'indemnité. Je n'ai pas fait gaffe à combien de fois j'ai reçu, ce doit être quelques euros, mais pas grand-chose. Mais je ne touchais plus d'indemnité à la fin du mandat ».

Madame TALLET l'interrompt en lui rappelant qu'à quelques mois du mandat il a démissionné de ses fonctions de délégué.

Monsieur LECLERC : « J'aimerais bien pouvoir continuer sans être interrompu, c'est la moindre des corrections. En second, je voudrais revenir sur le nombre de délibérations. Un conseil municipal c'est important. Moi, je préfère encore un conseil en trois points qu'un conseil en quarante points où après le vingtième on a les yeux qui se croisent, on a plus la force de délibérer ou de répondre quoi que ce soit. Donc, c'est vrai que trois points, c'est assez court, mais tant qu'à faire, je préfère vraiment trois points

que trente. L'autre point, c'est sur la délibération. On a décidé de pas allouer d'indemnités de fonction aux conseillers municipaux. Pour l'instant c'est comme ça. Moi, j'aurais plutôt été pour, éventuellement, dans certains cas, de pouvoir se garder la possibilité d'allouer une indemnité à des conseillers municipaux qui ne seraient pas délégués mais qui auraient une fonction un peu particulière, ou j'ai vu, en d'autres lieux, une personne qui était en fauteuil roulant, qui s'occupait un peu plus des handicapés. Ou même un avocat qui était membre du conseil, qui avait dit, je vais suivre particulièrement ce contentieux. Toutes les décisions sont révocables, surtout en politique, je sais que ce sont les plus éphémères. Moi, si un jour on allouait une indemnité à un conseiller, je suis prêt à diminuer la mienne ».

Monsieur le Maire remercie Monsieur LECLERC.

Délibération :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-18, L.2123-17, L.2123-20 à L.2123-24-1 ;

VU la loi 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création du statut de l'élu local ;

VU le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique modifié le 28 juin 2023 par le décret n°2023-519 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints lors du Conseil municipal d'installation du 28 mars 2026, suite aux élections municipales du 22 mars 2026 ;

VU la délibération n°020 du Conseil municipal du 28 mars 2026 fixant le nombre des adjoints au maire à dix ;

VU la délibération n°021 du Conseil municipal du 28 mars 2026 relative à l'élection des adjoints ;

VU la délibération n°023 du Conseil municipal du 13 avril 2026 relative aux indemnités de fonctions allouées aux conseillers municipaux ;

VU la demande du Maire au Conseil municipal de lui fixer une indemnité de fonction, inférieure à celle fixée automatiquement au taux maximum légal.

CONSIDÉRANT que l'administration a présenté une décision qui proposait une répartition du montant global entre tous les élus, mais qui ne tenait pas compte de la demande spécifique de maintenir strictement les indemnités des élus conformément au mandat précédent ;

CONSIDÉRANT que si les fonctions de maire, d'adjoint et de conseillers municipales sont gratuites, elles donnent lieu au versement d'indemnités de fonction, pour compenser les frais que les élus engagent au service de leur population ;

CONSIDÉRANT que dans les trois mois suivant l'installation du Conseil municipal renouvelé, celui-ci doit fixer par délibération les indemnités de ses membres à l'exception du Maire, que celui-ci peut toutefois demander au Conseil municipal de lui fixer par délibération une indemnité inférieure au taux maximum légal (qui est de droit), et qu'un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux élus doit être annexé à la délibération ;

CONSIDÉRANT les conditions de fixation des indemnités suivantes :

> Le montant maximal des indemnités est fixé en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (à ce jour, l'indice brut terminal étant de 1027 depuis le 1er janvier 2019), et selon la strate démographique de la Commune. L'indemnité versée aux adjoints et aux conseillers délégués peut dépasser les taux maximaux légaux, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.
> À titre facultatif, les autres conseillers municipaux peuvent percevoir une indemnité qui devrait être comprise dans l'enveloppe globale des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints en exercice. Aussi, pourraient bénéficier de l'indemnité du Maire, les

adjoints ou autres conseillers municipaux qui le suppléent s'il est absent, suspendu, révoqué ou empêché (pour la durée effective de la suppléance) ;

CONSIDÉRANT qu'à ce jour, la Commune comptant 27 451 habitants, les indemnités de fonction brutes mensuelles peuvent être fixées au maximum ainsi qu'il suit :

- ✓ Pour le Maire : 90 % de l'indice brut terminal,
- ✓ Pour les adjoints : 33 % de l'indice brut terminal,
- ✓ Pour les conseillers municipaux (ni Maire ni adjoint) : 6 % de l'indice brut terminal, mais indemnité comprise dans l'enveloppe indemnitaire globale du Maire et des adjoints,
- ✓ Pour les conseillers délégués : (pas de taux maximal) indemnité comprise dans l'enveloppe indemnitaire globale du Maire et des adjoints, et non-cumulable avec l'indemnité de 6% ci-dessus,

Et qu'en aucun cas, l'indemnité versée à un adjoint ou à un conseiller délégué ne peut dépasser celle versée au Maire ;

CONSIDÉRANT que le Maire prévoit de donner par arrêtés des délégations aux 10 Adjoints et à 5 conseillers municipaux,

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Michel COLAS, Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
À 26 voix pour, 7 contre (Maud TALLET, Marie SOUBIE, Corinne LEGROS-WATERSCHOOT, Guillaume CLIN, Daniel ALARÇON, Sébastien MAUMONT, Julie GOBERT)

APPROUVE les conditions de versement des indemnités mensuelles de fonction des élus (avant majorations) suivantes :

- Ne pas allouer l'indemnité de fonction des conseillers municipaux, sauf l'indemnité des conseillers délégués ;

- Fixer l'indemnité de fonction de Maire à 81,00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique en vigueur ;

- Fixer l'indemnité de fonction des adjoints à 26,10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique en vigueur ;

- Fixer l'indemnité de fonction des conseillers délégués à 13,00 % de l'indice brut terminal en vigueur, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale du Maire et des adjoints ;

- Ne pas allouer l'indemnité du Maire à un adjoint ou à un autre conseiller municipal qui le suppléerait ;

- Revaloriser automatiquement les indemnités de fonction des élus locaux en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice, ainsi que de l'évolution de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

PRÉCISE que le versement des indemnités est subordonné au caractère exécutoire de la présente délibération, ainsi qu'au caractère exécutoire des arrêtés de délégations du Maire aux adjoints et autres conseillers municipaux, car ces indemnités sont versées « pour l'exercice effectif des fonctions » ;

PRÉCISE qu'un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux conseillers municipaux est annexé à la présente délibération ;

PRÉCISE que les indemnités de fonction sont assujetties aux cotisations sociales obligatoires, aux cotisations de retraites facultatives, et à l'impôt sur le revenu ;

PRÉCISE que l'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct, par deux décisions qui « peuvent intervenir au cours de la même séance », et que ces majorations doivent

être calculées sur la base des montants des indemnités votées par le Conseil municipal (et non des taux maximaux fixés par la Loi) ;

PRÉCISE que les dépenses seront inscrites au budget des exercices concernés.

Madame TALLET demande une nouvelle fois le report de la commission qui a lieu dans 48 heures.

Monsieur le Maire lui rappelle que ce n'est pas l'objet du conseil.

Madame TALLET : « Il y a plein de points qui ne sont passés dans aucune structure municipale précédemment. Il y a des points forts importants. Cela ne donne pas la possibilité de travailler sérieusement. Je vous demande, même si c'est hors ordre du jour, d'appliquer le règlement intérieur et donc de reporter cette réunion dans cinq jours francs. Moi, j'avais la commission vie scolaire. Et effectivement de lundi à lundi. Je n'allais pas chipoter en disant : il n'y a pas cinq jours francs parce qu'il y avait le jour férié du jeudi. Mais pour l'autre commission, je ne trouve pas ça du tout correct que vous ne donniez pas les délais prévus par le règlement intérieur qui, y compris, s'applique jusqu'au prochain règlement intérieur qui doit être signé dans les six mois ».

Monsieur le Maire prend note de la demande et y répondra dès demain.

Monsieur ALARÇON demande la parole. Monsieur le Maire lui demande si son intervention concerne bien l'ordre du jour, celui-ci acquiesce. Monsieur le Maire rappelle que le point a déjà été voté. Monsieur ALARÇON souhaite revenir sur l'intervention de Monsieur LECLERC sur l'idée qu'un conseil municipal avec peu de points c'est pas plus mal. Il poursuit « Alors que dans votre fonctionnement de commission, celui que vous nous avez fait adopter, il y a moins de commissions, donc des ordres du jour avec énormément de points, on est exactement dans le fonctionnement que l'un de vos élus vient exactement de dénoncer. C'est ce fonctionnement que vous appliquez pour les commissions, avec l'incidence immédiate, concrète du fait qu'il n'y a pas le temps nécessaire pour que les notes puissent être envoyées à tous les commissaires. Vous êtes exactement dans une contradiction avec ce que vous souhaitez en termes d'efficacité. C'est vous qui parlez d'efficacité. Maintenant il faut passer de la parole aux actes. Et quand on constate les actes et on se rend compte que ce n'est absolument pas mis en place. Il y a une dizaine de points lors du jour de cette commission. On est à quarante-huit heures de la commission. Comment voulez-vous que les commissaires puissent préparer sereinement cette commission, vous qui vouliez en faire de véritables instances de discussion ? En fait, vous faites comme le dernier conseil municipal, avec des notes sur table, avec des élus devant le fait accompli et vous parlez d'efficacité, on a vu mieux, encore une fois, comme efficacité ».

Monsieur le Maire : « Monsieur ALARÇON, vous avez fait votre show, vous êtes content. Mais je viens de répondre à Madame TALLET. »

Monsieur ALARÇON : « Il faut arrêter de faire des tours de passe-passe et dire que je fais le show. On vous pose des questions précises, il faut répondre. Il faut éviter de botter en touche. »

Monsieur le Maire répond à nouveau qu'il a répondu à Madame TALLET qu'il allait donner une réponse dès demain sur la demande officielle qu'elle vient de faire lors du conseil municipal. Il lui précise qu'il pourra poser dix fois la même question, ce sera toujours la même réponse.

055/ OBJET : MAJORATION DES INDEMNITÉS DE FONCTIONS DE MAIRE, D'ADJOINT ET DE CONSEILLER DÉLÉGUÉ

Par délibération n°024 du Conseil municipal du 13 avril 2026, l'assemblée délibérante a fixé les indemnités de fonctions majorées du Maire, des adjoints au maire et des conseillers délégués.

La précédente note modifiant la répartition des conditions de versement des indemnités mensuelles de fonction des élus, il convient de délibérer à nouveau sur la majoration de ses indemnités, ces majorations devant être calculées sur la base des montants des indemnités votées par le Conseil municipal (et non des taux maximaux fixés par la Loi)

Pour rappel, en vertu de l'article L.2123-22 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), les indemnités de fonction votées par le Conseil municipal peuvent être majorées pour certaines communes, notamment celles comme la nôtre chef-lieu de canton ou ayant perçu la dotation de

solidarité urbaine et de cohésion sociale (D.S.U.C.S.) au cours de l'un au moins des trois derniers exercices.

Dans les communes de moins de 100 000 habitants, les élus pouvant bénéficier de majorations sont le Maire, les adjoints et les conseillers délégués au sens de l'article L.2122-18 du C.G.C.T.

Ces majorations font l'objet d'une décision distincte de celle des indemnités, décisions qui peuvent être adoptées à la même séance du Conseil municipal. Elles sont calculées à partir des indemnités précédemment votées (et non des taux maximaux autorisés par la loi, donc en dehors de l'enveloppe globale maximale).

L'article R.2123-23 du C.G.C.T. limite les majorations des indemnités mensuelles, ainsi qu'il suit :

- Dans une commune ayant perçu la D.S.U.C.S : dans la limite correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui de sa strate démographie.
 La Ville de Champs-sur-Marne comptant entre 20 000 et 49 999 habitants (27 451 habitants), l'échelon de 50 000 à 99 999 habitants fixe les limites suivantes :
 - pour le Maire : maximum 110 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (à ce jour l'indice 1027, soit 4 521,57 € au plus),
 - pour les adjoints : maximum 44 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (à ce jour l'indice 1027, soit 1 808,63 € par adjoint au plus) ;
 - pour les conseillers délégués : il n'y a pas d'échelons.

- Dans une Commune chef-lieu de canton : la majoration est limitée à 15 % de l'indemnité précédemment votée.

Compte tenu des montants votés avant majorations, le montant maximum de majoration applicable à l'indemnité de fonction de Maire est de 99 % de l'indice brut terminal, et celui applicable aux Adjoints est de 34,80 % de ce même indice.

Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités majorées allouées aux élus est joint à la présente note, et sera annexé à la délibération conformément à l'article L.2123-20-1 du C.G.C.T..

Il est rappelé que les indemnités de fonction sont assujetties aux cotisations sociales obligatoires (contribution sociale généralisée C.S.G., contribution au remboursement de la dette sociale C.R.D.S., cotisation à la retraite de l'IRCANTEC, etc), aux cotisations de retraites facultatives, et à l'impôt sur le revenu.

Le Maire ayant demandé une indemnité inférieure au taux maximum, et suite à la précédente délibération votant les indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers délégués, il est proposé d'adopter les majorations ci-dessous.

Ainsi, il est proposé aux membres du Conseil municipal de :

- **Approuver le retrait de la délibération n° 024 du Conseil municipal du 13 avril 2026 ;**

- **Fixer l'indemnité de fonction majorée du Maire, à compter du 28 mars 2026, à 99 % de l'indice brut terminal de la fonction publique en vigueur pour la majoration relative à la D.S.U.C.S., plus 15% de l'indemnité votée avant majorations pour la majoration relative au chef-lieu de canton ;**

- **Fixer l'indemnité de fonction majorée à compter du caractère exécutoire des arrêtés du Maire aux adjoints et autres conseillers municipaux à :**

 - **à 34,80 % de l'indice brut terminal de la fonction publique en vigueur pour la majoration relative à la D.S.U.C.S., plus 15% de l'indemnité votée avant majorations pour la majoration relative au chef-lieu de canton par adjoint**

 - **à 13 % de l'indice brut terminal de la fonction publique en vigueur, plus 15% de l'indemnité votée avant majorations pour la majoration relative au chef-lieu de canton par Conseiller Délégué ;**

- **Rappeler que les indemnités de fonction des élus locaux, même celles majorées, seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice, ainsi que de l'évolution de l'indice brut terminal de la fonction publique.**

Monsieur MAUMONT : « Cette délibération présente les indemnités des élus en montant brut, avec un total de 23 555,32 euros mensuels, après majoration. Cependant, ces montants ne correspondent pas au coût réel pour la collectivité. Il faut en effet distinguer le montant brut de l'indemnité, les cotisations sociales prélevées sur l'indemnité de l'élu et les cotisations prises en charge par la collectivité, notre collectivité. L'ensemble constitue le coût complet ou super brut, c'est-à-dire la dépense réelle pour le budget communal. Or, ce coût n'apparaît pas dans cette délibération. Si l'on intègre les cotisations à la charge de la collectivité, qui se situent généralement entre 20 et 30 % du brut, le montant mensuel réel ne serait plus de 23 555,32 euros, mais plutôt entre 29 000 et 31 000 euros, soit un coût annuel compris entre 348 000 et 377 000 euros. Ces montants donnent une vision beaucoup plus fidèle, plus sincère de la dépense engagée pour les indemnités de votre majorité et plus transparente, comme vous le souhaitez. Dans ces conditions, il serait nécessaire de disposer du coût complet intégrant la part de notre collectivité, du coût annuel consolidé et d'un détail par mandat, suivant la personne qui le porte et son statut, car, pour mémoire, suivant le statut, salariés, retraités, etc, les indemnités perçues et les charges payées ne sont pas les mêmes. Ces éléments permettraient d'avoir une vision sincère, complète de l'impact budgétaire de cette délibération. Je vous remercie ».

Monsieur le Maire : « Donc, vous savez qu'on s'appuie effectivement sur la partie réglementaire, c'est une enveloppe qui est affectée au paiement des indemnités des élus, qui est calculé sur la base de dix adjoints, puisque nous sommes autorisés à dix adjoints. Dans la globalité de son enveloppe sont pris l'ensemble de ces charges. Ce que l'on vote, ce n'est pas un montant, le montant est donné à titre d'information. Ce que l'on vote aujourd'hui, c'est un taux ».

Monsieur MAUMONT : « J'entends, mais on parle d'un taux sur un brut et pas sur les charges portées par la collectivité. Par transparence, on pourrait avoir le montant des charges par collectivité, parce que, je le redis, mais vous n'avez pas écouté parce que vous étiez déjà retourné, le taux dépend de l'activité salariale ou non du mandat qui est porté par l'un de vos adjoints ou vos délégués ».

Monsieur le Maire explique qu'il n'y a pas d'activité salariale, ce sont des indemnités, ce n'est pas un salaire que l'on touche.

Monsieur MAUMONT : « En fonction de l'activité salariale dans la vie professionnelle de chacun d'entre vous. »

Monsieur le Maire indique que les éléments seront communiqué ultérieurement.

Délibération :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-18, L.2123-17, L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23 ;

VU la loi 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création du statut de l'élu local ;

VU le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique modifié le 28 juin 2023 par le décret n°2023-519 ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints lors du Conseil municipal d'installation du 28 mars 2026, suite aux élections municipales du 22 mars 2026 ;

VU la délibération n°020 du Conseil municipal du 28 mars 2026 fixant le nombre des adjoints au maire à dix ;

VU la délibération n°021 du Conseil municipal du 28 mars 2026 relative à l'élection des adjoints ;

VU la délibération n°024 du Conseil municipal du 13 avril 2026 relative à la majoration des indemnités de fonctions allouées aux conseillers municipaux ;

VU la délibération n°053 du Conseil municipal du 11 mai 2026, fixant les indemnités de fonction des conseillers municipaux ;

VU la demande du Maire au Conseil municipal de lui fixer une indemnité de fonction, inférieure à celle fixée automatiquement au taux maximum légal.

CONSIDÉRANT que l'administration présenté une décision qui proposait une répartition du montant global entre tous les élus, mais qui ne tenait pas compte de la demande spécifique de maintenir strictement les indemnités des élus conformément au mandat précédent ;

CONSIDÉRANT que les indemnités de fonction votées par le Conseil municipal peuvent être majorées pour certaines communes, notamment celles comme Champs-sur-Marne chef-lieu de canton ou ayant perçu la Dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (D.S.U.C.S.) au cours de l'un au moins des trois derniers exercices ;

CONSIDÉRANT que dans les communes de moins de 100 000 habitants, les élus pouvant bénéficier de majorations sont le Maire, les adjoints et les conseillers délégués (non les autres conseillers municipaux ;

CONSIDÉRANT que pour la Commune de Champs-sur-Marne, les majorations peuvent être votées dans les limites suivantes :

- La Commune ayant perçu la D.S.U.C.S. et comptant 27 451 habitants, dans la limite correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui de sa strate démographie, soit :
 - pour le Maire : maximum 110 % de l'indice brut terminal de la fonction,
 - pour les Adjoints : maximum 44 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
 - pour les Conseillers Délégués : il n'y a pas d'échelons,

- La Commune étant chef-lieu de canton : la majoration est limitée à 15 % de l'indemnité précédemment votée ;

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur, Michel COLAS, Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
À 26 voix pour, 5 contre (Maud TALLET, Marie SOUBIE, Corinne LEGROS-WATERSCHOOT, Guillaume CLIN, Daniel ALARÇON) et 2 abstentions (Sébastien MAUMONT, Julie GOBERT)

FIXE l'indemnité de fonction majorée du Maire à 99,00% de l'indice brut terminal de la fonction publique en vigueur pour la majoration relative à la Dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (D.S.U.C.S.), plus 15% de l'indemnité votée avant majorations pour la majoration relative au chef-lieu de canton ;

FIXE l'indemnité de fonction majorée par adjoint à 34,80 % de l'indice brut terminal de la fonction publique en vigueur pour la majoration relative à la D.S.U.C.S., plus 15% de l'indemnité votée avant majorations pour la majoration relative au chef-lieu de canton ;

FIXE l'indemnité de fonction majorée par conseiller délégué à 13,00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique en vigueur, plus 15% de l'indemnité votée avant majorations pour la majoration relative au chef-lieu de canton ;

RAPPELLE que les indemnités de fonction des élus locaux, même celles majorées, seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice, ainsi que de l'évolution de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

RAPPELLE que le versement des indemnités est subordonné au caractère exécutoire de la présente délibération ainsi qu'au caractère exécutoire des arrêtés de délégations du Maire aux adjoints et autres conseillers municipaux, car ces indemnités sont versées « pour l'exercice effectif des fonctions » ;

PRÉCISE qu'un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux conseillers municipaux est annexé à la présente délibération ;

RAPPELLE que les indemnités de fonction sont assujetties aux cotisations sociales obligatoires, aux cotisations de retraites facultatives, et à l'impôt sur le revenu ;

PRÉCISE que les dépenses seront inscrites au budget des exercices concernés.

DECISIONS DU MAIRE :

Monsieur le Maire : « Avez-vous des remarques ? »

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PREND ACTE du compte-rendu des décisions du Maire, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, prises sur délégations du Conseil Municipal suite à la Délibération n°22 du 28 mars 2026 (article L.2122-22 du même Code), et exécutoires depuis le Conseil Municipal du 13 avril 2026.

QUESTIONS DIVERSES :

Monsieur le Maire informe avoir reçu une question orale, malheureusement arrivée hors délai. Elle sera reprise, lors du prochain conseil municipal qui aura lieu le lundi 8 juin.

Madame TALLET fait remarquer qu'il s'affranchit des délais de convocation pour les commissions mais que parce qu'il considère que la question est arrivée hors délai, il ne veut pas la traiter aujourd'hui. Elle trouve cela relativement sidérant.

Monsieur MAUMONT précise que la question est arrivée jeudi.

Monsieur le Maire confirme mais explique se référer au délai indiqué dans le règlement intérieur.

Il remercie les élus et clôt la séance.

L'ORDRE DU JOUR ÉTANT ÉPUISÉ,

LA SÉANCE EST LEVÉE À 19H46.

ORDRE DU JOUR

AFFAIRES GÉNÉRALES

1/ Désignation des membres de la commission consultative des services publics locaux (C.C.S.P.L.)
2/ Indemnités de fonctions allouées aux conseillers municipaux
3/ Majoration des indemnités de fonctions des conseillers municipaux

DÉCISIONS DU MAIRE
REMERCIEMENTS
QUESTIONS DIVERSES

Elus présents :

Michel COLAS, Jean-Patrick MARTY, Anisoara MARTIN, David QUERY, Mylène RIAD, Manysa ZIELINSKI, El Mehdi NAAINIAA, Sophie GUEYRARD, Jérôme PRIGENT, Annick COLAS, James APPAVOU, Henri BERREBI, Jérôme HOAREAU, Alain LECLERC, Sophie CHALOM, Ghislaine IANNAZZO, France COUVERCHEL, Nicodème ADZRA, Vanessa BAULNY, Céline COIFFARD, Kevin ZIELINSKI, Maud TALLET, Marie SOUBIE, Guillaume CLIN, Daniel ALARÇON, Sébastien MAUMONT, Julie GOBERT, Mourad HAMMOUDI

Le présent P.V. de séance a été approuvé par le Conseil Municipal du 03 octobre 2026

Le Maire,

Michel COLAS

MAIRIE de CHAMPS sur MARNE

Le secrétaire de séance,

Ghislaine IANNAZZO

Ce P.V. est publié sur le site internet de la Commune et l'information de sa mise à disposition au public au format papier est affichée dans le hall de la Mairie, le : 08/10/2026